



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2021-221-CADUC

Marseille, le **- 2 JUL. 2021**

**Arrêté préfectoral n°2021-221-CADUC prononçant la caducité de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1966 modifié autorisant le Grand Port Maritime de Marseille à exploiter le silo à sucre dans l'enceinte portuaire à Marseille (15<sup>ème</sup>)**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.512-74 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1966 modifié autorisant le Grand Port Maritime de Marseille, anciennement dénommé Port Autonome de Marseille, à exploiter le silo à sucre dans l'enceinte portuaire, secteur de Beauséjour à Marseille (15<sup>ème</sup>) ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 mai 2021 relatif à sa visite de contrôle du 15 décembre 2020 ;

**VU** la procédure contradictoire menée par courrier du 19 mai 2021 ;

**VU** le courriel du 10 juin 2021 du Grand Port Maritime de Marseille ;

**CONSIDERANT** que le Grand Port Maritime de Marseille, anciennement dénommé Port Autonome de Marseille, a été autorisé, par arrêté du 23 septembre 1966 modifié, à exploiter le silo à sucre dans l'enceinte portuaire, secteur de Beauséjour à Marseille (15<sup>ème</sup>) ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de sa visite de contrôle du 15 décembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que le site n'est plus exploité depuis 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.512-74-II du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1966 modifié autorisant le Grand Port Maritime de Marseille, anciennement dénommé Port Autonome de Marseille, domicilié au 23 place de la Joliette à Marseille (2<sup>ème</sup>), à exploiter le silo à sucre dans l'enceinte portuaire, secteur de Beauséjour à Marseille (15<sup>ème</sup>), **est caduc.**

**Article 2**

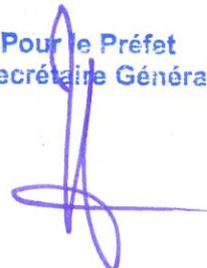
Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

### **Article 3**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Marseille,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 2 JUL. 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



**Juliette TRIGNAT**